

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
43 rue du Docteur Duroselle  
16000 Angoulême

Angoulême, le 19 juin 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### ETCHE STOCK

Le Bois Barillon 16 440 ROULLET-ST-ESTEPHE

Références : 2025\_790\_UbD16-86\_Env16

Code AIOT : 0100018428

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05 mai 2025 dans l'établissement ETCHE STOCK implanté Le Bois Barillon 16 440 ROULLET-ST-ESTEPHE. L'inspection a été annoncée le 09 avril 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement pour la création du nouvel IPD (ou entrepôt) de ETCHE STOCK en lieu et place de l'ancien entrepôt d'ITM (Groupe Intermarché).

Le nouvel IPD n'ayant toujours pas été monté, l'inspection a procédé à une visite de l'ancien site exploité.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETCHE STOCK
- Le Bois Barillon 16440 ROULLET ST ESTEPHE
- Code AIOT : 0100018428
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non.

Le 15 septembre 2020, la société ETCHE STOCK devient propriétaire de la base logistique détenue par ITM LAI au lieu-dit "Le Bois Barillon" sur la commune de Roullet-Saint-Estèphe. Le site est toujours utilisé par ITM LAI jusqu'à son déménagement dans un autre entrepôt quelques centaines de mètres plus loin.

Le 31 mars 2023, la société ETCHE STOCK dépose un dossier d'enregistrement sur ce site. Le projet prévoit de détruire l'ancien entrepôt exploité par ITM LAI pour en reconstruire un plus grand.

Le 08 janvier 2024, le préfet a délivré un arrêté d'enregistrement à la société ETCHE STOCK pour ce projet.

Ce projet est resté en l'état puisque ETCHE STOCK exploite aujourd'hui l'ancien entrepôt qu'il loue entièrement à ITM LAI depuis février 2025. Il semblerait que ce dernier manquerait de place dans son nouvel entrepôt et qu'il le rachèterait dans les mois à venir à la société ETCHE STOCK.

Cet ancien entrepôt frigorifique de 11 000 m<sup>3</sup> est utilisé maintenant pour stocker des boissons diverses (eaux minérales, bières, sodas) et du charbon de bois. Aucun alcool n'est stocké. Le système de réfrigération n'est plus fonctionnel et il est prévu qu'il soit retiré d'ici la fin de l'année 2025.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement arrêté préfectoral d'enregistrement.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Régime	Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
3	Contrôle périodique	Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 5.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Points de rejet et suivis des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 7.2 - 7.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Confinement des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 8.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 12.3	Demande d'action corrective	3 mois
8	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 14.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Entretien des équipements de réfrigération	Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 15-C	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
11	Ventilation local chariot électrique	Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitant, durée, préemption	Arrêté Préfectoral du 08/01/2024, article 1.1.1	Sans objet
6	Stockage provisoire des déchets	Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 11.2	Sans objet
9	Ventilation	Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 15-A	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le projet ayant permis de délivrer l'arrêté préfectoral d'enregistrement de ETCHE STOCK n'est toujours pas installé, pouvant rendre cet arrêté caduc au bout de 3 ans, soit en janvier 2027.

Au regard des quantités stockées actuellement, une mise à jour est à faire sur les rubriques de la nomenclature des installations classées applicables. L'entrepôt ne devrait plus relever du régime de l'enregistrement, mais devrait rester soumis à déclaration. Également des activités n'ont pas été maintenues par ETCHE STOCK, ce qui nécessite de mettre en œuvre la procédure administrative de cessation des installations classées correspondantes.

Des actions sont à mettre en place afin de remettre le site en conformité notamment sur les équipements de protection et de prévention incendie (portes coupe-feu, désenfumage,...). A défaut, une mise en demeure sera proposée au préfet par application de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Également, l'exploitant doit faire réaliser les contrôles périodiques requis pour les installations classées relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique, dès lors qu'aucune activité exercée sur le site ne relève ni de l'enregistrement ni de l'autorisation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Exploitant, durée, péremption

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/01/2024, article 1.1.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Bénéficiaire et portée
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de la société ETCHE STOCK, [...], faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Roullet-Saint-Estèphe, à l'adresse Le Bois Barillon, 1 rue du Patis. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté. L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de 3 années consécutives (article R.512-75 du code de l'environnement).
<b>Constats :</b> L'installation prévue par l'arrêté préfectoral référencé n'est toujours pas construite. L'ancien entrepôt est toujours présent et utilisé. ETCHE STOCK le loue, depuis fin février 2025, à la société ITM pour du stockage de boissons diverses (eau minérale, bières, sodas) et de sacs de charbon de bois. <b>Le représentant de l'exploitant (ETCHE STOCK) a été avisé de la caducité de l'arrêté préfectoral d'enregistrement si le projet initial n'est pas en service avant le 8 janvier 2027.</b> Selon les dires de l'exploitant, il est fort probable que ETCHE STOCK ait vendu l'entrepôt en l'état, d'ici la fin de l'année 2025.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>L'exploitant doit confirmer, sous 1 mois, à l'inspection des installations classées l'abandon du projet de nouvel entrepôt qui a conduit à la délivrance de l'enregistrement préfectoral.</b> <b>Il informe également l'inspection de la vente réalisée de l'entrepôt actuel.</b>  <b>Il est rappelé que le nouvel exploitant de l'entrepôt devra se déclarer auprès du préfet de la Charente.</b> Par référence à l'article R.512-68 du code de l'environnement, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations relevant de la déclaration avec contrôle périodique par un organisme agréé (DC), la déclaration de changement d'exploitant est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Régime

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature des ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Article 3 - AP 16/11/2011</u> (arrêté d'autorisation de l'entrepôt qui aurait dû être détruit dans le cadre du projet ETCHE STOCK)
Les rubriques classées sont les suivantes :
<ul style="list-style-type: none"><li>• 1432-2-b : Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables visés en rubrique n° 1430. Capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup>, mais inférieure à 100 m<sup>3</sup>. Stockage enterré de gazole. Cequ = 24 m<sup>3</sup> - DC;</li><li>• 1435-3 : Station-service, volume annuel de carburant distribué en équivalent liquide inflammable de 1ère catégorie supérieure à 100 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 3 500 m<sup>3</sup>. Qequ =</li></ul>

<p>334m<sup>3</sup>/an - DC;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1511-3 : Entrepôt frigorifique, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup>. Vmax = 6 015 m<sup>3</sup> - DC;</li> <li>• 2925 : Atelier de charge d'accumulateurs, puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération supérieure à 50 kW. P = 245 kW.</li> </ul> <p>D : déclaration - DC : déclaration avec contrôle</p> <p>Récépissé de déclaration préfectorale du 12/02/2015 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1185-2a : Capacité de fluides frigorifiques : 1 200 kg de R404A et 2 x 50 kg de R410A – DC;</li> <li>•</li> </ul> <p>Télédéclaration du 14/09/2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2220-2-b : Préparation de produits alimentaires d'origine végétale : 9,1 t/j - DC;</li> <li>• 2910-A-2 : Installation de combustion : 1,28 MW - DC</li> </ul>
--

#### Constats :

La station-service du site n'est plus fonctionnelle et les cuves sont vides et inertées. Les pompes de distribution vont être retirées. Ainsi, **les rubriques 1432 et 1435 ne sont plus actives**.

Les cellules frigorifiques servent de stockages de produits secs et de boissons à température ambiante. Tout le système de réfrigération positive et négative n'est plus en fonction et va être démantelé. **La rubrique 1511 n'est plus active**. Par contre, toute la réfrigération étant encore en place, la rubrique 1185 doit être maintenue jusqu'au démontage complet du système de production de froid.

L'atelier de charge est présent et en service. La rubrique 2925 peut être maintenue.

La préparation de produits alimentaires d'origine végétale (rubrique 2220) ne se fait plus.

Par contre, l'entrepôt ayant un volume de 11 000 m<sup>3</sup> et stockant des matières combustibles pour une quantité supérieure à 500 tonnes, il doit être classé dans la rubrique 1510 pour la déclaration.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant ETCHE STOCK doit mettre à jour le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées afin qu'il soit en cohérence avec le site, tel qu'il est exploité aujourd'hui, et les projets de démantèlement. **Délai : 1 mois**

Pour les rubriques qui sont devenus caduques par suite de l'arrêt d'activités, une déclaration de cessation d'activité doit être faite au préfet pour les icpe correspondantes. La procédure de cessation d'activité prévues aux articles R.512-75-1 et suivants du code de l'environnement doit être mise en œuvre (notification de l'arrêt définitif, mise en sécurité, travaux de remise en état le cas échéant). **Délai : 1 mois**

Par rapport à la rubrique 1510, l'exploitant doit bien définir le volume de l'entrepôt et s'il n'est soumis qu'au régime de la déclaration, il doit procéder à une télé-déclaration.

Quant aux rubriques 2220-2b et 2910-A2, l'exploitant doit définir si elles sont maintenues ou non.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

### N° 3 : Contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 5.7

**Thème(s) :** Autre, Contrôles périodiques

#### Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier

"installations classées" prévu au point 5.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné."

**Constats :**

Pour les rubriques concernées (1432, 1435, 1511, 1185, 2220 et 2910), aucun contrôle périodique n'a été fait par un organisme agréé ou accrédité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit procéder à un contrôle en référence avec les rubriques soumises au régime de la déclaration sous contrôle périodique retenues et nouvelles.

Les rapports sont à transmettre à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Points de rejet et suivis des rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 7.2 - 7.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Article 7.2 - Identification des points de rejet

Point de rejet	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Milieu récepteur
Unique (sortie lagune)	Eaux pluviales	Débourbeur et séparateur d'hydrocarbures puis lagune	Ruisseau de Fontaine via un fossé communal longeant la voie communale n° 212
	Eaux de lavage des caissons	Bac de récupération puis débourbeur et séparateur d'hydrocarbures puis lagune	
	Aire de lavage des véhicules	Débourbeur et séparateur d'hydrocarbures puis lagune	

Les points de rejet sont repérés sur les plans tenus à jour.

Le volume de la lagune de rétention des eaux pluviales est de 3 000 m<sup>3</sup> au minimum. Cette lagune est étanche. Le justificatif technique de cette étanchéité doit être apporté par l'exploitant.

Article 7.4 - Valeurs limites et suivi des rejets

Les valeurs limites admissibles en sortie de lagune sont les suivantes :

MES totales 100 mg/l - 1 kg/j

DCO 300 mg/l - 3 kg/j

DBO5 100 mg/l - 1 kg/j

La valeur limite en sortie des séparateurs à hydrocarbures est de 5 mg/l - 50 g/j.

Critères de respect des valeurs limites : dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite. Dans le cas de mesures journalières, 10 m de celles-ci peuvent dépasser la valeur limite sans excéder le double de celle-ci, la base de calcul étant le mois. Dans le cas de mesures périodiques sur 24 h, aucune valeur ne doit dépasser la

valeur limite prescrite. L'exploitation des mesures en continu doit faire apparaître que la valeur moyenne sur une journée ne dépasse pas la valeur limite prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

**Constats :**

La lagune de rétention des eaux pluviales est équipée d'une bâche imperméable.

Pour les analyses des eaux pluviales en sortie de système de traitement, aucune analyse n'a été faite depuis la reprise du site par l'exploitant actuel. Une demande a été faite, avant l'inspection, auprès de BUREAU VERITAS. La date d'intervention n'est pas encore définie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre le rapport de vérification de la lagune à l'inspection.

Dès que la date d'intervention de BUREAU VERITAS est retenue, l'exploitant doit en informer l'inspection. Il en sera de même à la réception du résultat des analyses.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 5 : Confinement des pollutions accidentelles

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 8.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, est recueilli dans un bassin de confinement. Le volume correspondant, disponible en toutes circonstances, est au minimum de 960 m<sup>3</sup>.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin (vannes guillotines par exemple) doivent pouvoir être actionnées en toutes circonstances.

**Constats :**

Le bassin de confinement des eaux d'extinctions incendie ou polluées est implanté à côté de la lagune de rétention des eaux pluviales.

Le bassin, la vanne guillotine et les organes de commandes ont été contrôlés le 24/04/2024 par le bureau 2CPE. Il a été relevé 2 défauts concernant l'un sur la vanne guillotine et le second sur le poste de refoulement.

Les travaux de remise en conformité sont programmés pour les semaines à venir et seront finis avant l'été 2025.

Le panneau signalant la vanne guillotine est au sol. Cette vanne va être changée par une vanne motorisée débrayable (donc actionnable manuellement si besoin) avec report au poste de garde. Cette vanne est actionnée pour essai une fois par an.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit attester du volume du bassin en correspondance avec la prescription à savoir au minimum 960 m<sup>3</sup>.

L'exploitant transmet à l'inspection le rapport de 2024 du bureau 2CPE.

Une fois la remise en conformité faite, l'exploitant doit procéder à un nouveau contrôle afin de lever les remarques faites.

L'exploitant informe l'inspection des travaux effectués et transmets le rapport de lever des remarques.

Le panneau matérialisant l'emplacement de la vanne doit être mis en hauteur afin d'être visible de loin.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais : 2 mois****N° 6 : Stockage provisoire des déchets****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 11.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets**Prescription contrôlée :**

Dans l'attente de leur élimination, les déchets produits par l'établissement doivent être stockés dans des conditions permettant de prévenir les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Les stockages temporaires de déchets spéciaux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention, et si possible être protégés des eaux météoritiques. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser 3 mois de production.

**Constats :**

En raison des produits entreposés temporairement, il n'y a pas de déchets dangereux.

Les déchets recensés sont du papier, du carton et des films plastiques. Ils sont déposés dans des bacs ou sacs spécifiques.

C'est la société SARP qui vient récupérer ces déchets.

Aucun déchet n'a été vu trainant sur le site.

L'exploitant utilise trackdéchets même pour les déchets non dangereux.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 7 : Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 12.3**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques - Dispositions techniques**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux normalisées de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable d'alimenter simultanément 8 véhicules incendie à raison de 60 m<sup>3</sup>/h chacun, pendant 2 heures (réserves d'eau de 960 m<sup>3</sup> ou réseau public assurant un débit de 480 m<sup>3</sup>/h ou combinaison de ces 2 solutions). Dans le cas d'une réserve d'eau, cette dernière est disponible en toutes circonstances,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- un système d'alarme incendie,
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues. Ils sont protégés contre le gel et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.

Le matériel de lutte contre l'incendie sera maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. En particulier le sur-presseur de la bâche incendie fait l'objet d'un contrôle trimestriel au moins.

Le réseau de protection incendie défini au 1er tiret du 1er alinéa du présente article est implanté en dehors de la zone de rayonnement thermique 3kW/m<sup>2</sup> telle que décrite dans le dossier de demande d'autorisation de mai 2003.

**Constats :**

Le débit des poteaux incendie a été mesuré et va de 241 à 290 m<sup>3</sup>/h selon le poteau. Par contre,

sur le rapport fourni, il n'est précisé si les poteaux ont fonctionné en simultané ou non.

L'exploitant va programmer un nouveau contrôle des poteaux incendie cette année en précisant que le débit doit être mesuré lorsqu'ils fonctionnent en simultanée.

Tous les éléments de sécurité et de moyens de lutte contre un incendie ne sont pas en bon état.

60% des portes coupe feu ne sont pas fonctionnelles en raison de leur vétusté et de leur état dégradé.

50 extincteurs vont être changés car en fin de vie.

3 exutoires sont hors services car il manque des cartouches pour remplacer celles qui sont défaillantes.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection les rapports de contrôle de MISI de 2024.

L'exploitant doit procéder au changement des éléments défaillants (portes coupe-feu, cartouches d'exutoires, extincteurs) afin d'être conforme à la prescription.

L'exploitant informe l'inspection :

- des travaux prévus,
- de la date de programmation du prochain contrôle des moyens de lutte contre l'incendie.

Il transmet le ou les rapport(s) établi(s) à l'inspection.

**A cas de non-respect de cette prescription dans le délai courant à la réception de ce rapport, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé à Monsieur le préfet faisant mention de votre obligation de mettre l'installation en conformité vis-à-vis des matériels de prévention et de lutte contre un incendie.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 8 : Vérifications périodiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 14.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions organisationnelles

#### **Prescription contrôlée :**

Les installations électriques, [...] les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente. En particulier un plan de surveillance et de maintenance des système de détection incendie doit être mis en place.

Les contrôles portant sur les installations électriques doivent viser à rechercher les éventuels points chauds, notamment dans les armoires électriques, par des examens thermographiques infrarouge, réalisés de préférence durant les périodes chaudes (période estivale).

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

#### **Constats :**

Les extracteurs d'air, les RIA, les poteaux incendie, les extincteurs, les portes coupe-feu et le système de détection incendie ont été contrôlés le 04/07/2024 par MISI.

Certaines installations électriques ont été contrôlées par SMTI :

- armoire électrique le 20/02/2024,
- transformateur le 21/03/2024.

Par contre, le reste des installations électriques n'a pas été vérifié depuis l'acquisition du site. Une visite complète est programmée par BUREAU VERITAS les 13/05/2025 et 30/05/2025.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection le rapport des vérifications électriques et se prononce sur la programmation de remise en conformité des points relevés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 9 : Ventilation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 15-A

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations de réfrigération et de compression

**Prescription contrôlée :**

Les installations de réfrigération sont implantées à l'extérieur des bâtiments.

[...]

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère anoxique ou explosive.

[...]

**Constats :**

Les installations de réfrigération sont bien situées à l'extérieur du bâtiment. Même si ces installations ne sont plus fonctionnelles et vont être démantelées après septembre 2025, le système de ventilation est toujours en service.

Ce point de contrôle est respecté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 10 : Entretien des équipements de réfrigération

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 15-C

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des fluides frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de s'assurer du bon entretien de leurs équipements de réfrigération.

Il doit faire procéder par une entreprise remplissant les conditions prévues par le décret du 7 décembre 1992 modifié, au moins une fois par an ainsi que lors de la mise en service et lors de modifications importantes de leurs équipements, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes, en prenant toutes mesures pour mettre fin aux fuites de fluides frigorigènes constatées dans les meilleurs délais. Ce contrôle est effectué conformément à la réglementation en vigueur (notamment à l'arrêté du 7 mai 2007).

Ils tiennent à disposition de l'inspection des Installations Classées les pièces attestant que ce contrôle et les interventions nécessaires ont été réalisés.

**Constats :**

Pour la production de froid positif, il semblerait que les installations aient été vidées du fluide nécessaire. L'exploitant n'a obtenu aucun document à ce sujet de la part de l'ancien exploitant car c'était déjà comme ça à la reprise du site.

Pour la production de froid négatif, l'exploitant n'a pas connaissance de contrôle fait auparavant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans le cadre du démantèlement de ces systèmes de refroidissement, l'exploitant doit faire intervenir une société dûment agréé pour la récupération des fluides frigorigènes. L'exploitant informe de la date de début du chantier et des sociétés retenues pour l'intégralité du chantier.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 11 : Ventilation local chariot électrique

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/11/2011, article 16

**Thème(s) :** Risques accidentels, Atelier de charge d'accumulateurs

**Prescription contrôlée :**

[...]

### Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction sera au minimum de 5 400 m<sup>3</sup>/h.

[...]

### **Constats :**

Le système de ventilation du local de charge des chariots élévateurs est fonctionnel.

L'extraction est à l'opposé des habitations les plus proches.

Le débit d'extraction n'a pas été mesuré.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant vérifie le débit minimal d'extraction d'air du local et transmet l'information à l'inspection des installations classées sous 1 mois.

### **Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois